

**70510 - Modernisation du réseau routier**

**Proposition de régularisation foncière à SELESTAT**

**Rapport n° CP/2019/166**

**Service gestionnaire :**

M450 - Service Opérations foncières

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du transfert de plusieurs parcelles de terrain situées à Sélestat le long de la RD n°424 au profit de la Commune de Sélestat et de la Région, dans le cadre de l'aménagement de la contournante Sud réalisée dans les années 80 non régularisée sur le plan foncier.

Les travaux d'aménagement de la contournante Sud de Sélestat, réalisés dans les années 80, n'ont pas fait, à ce jour, l'objet d'une régularisation foncière.

Dans un souci de clarification parcellaire, et de responsabilités juridiques des collectivités pouvant être parties prenantes pour ces parcelles situées au droit de la RD 424, il apparaît nécessaire de mettre en adéquation l'occupation et la destination de ces terrains.

Cette proposition de régularisation foncière concerne différentes collectivités, à savoir la Commune de Sélestat, la Région et le Département du Bas-Rhin.

Compte tenu de ce qui précède, cette proposition de régularisation foncière vise à céder les parcelles départementales suivantes, au profit de la Commune de Sélestat :

▪ section 23 :

- n°482/0162 de 21,88 ares
- n°483/0164 de 3,45 ares
- n°485/0168 de 6,81 ares
- n°486/0170 de 15,02 ares
- n°487/0171 de 19,42 ares

▪ section 52 :

- n°175/02 de 11,42 ares

▪section 51

- n°243/128 de 69,20 ares
- n°246/33 de 25,85 ares
- n°249/36 de 19,66 ares
- n°250/61 de 60,76 ares
- n°251/70 de 55,96 ares
- n°254/0121 de 8,48 ares
- n°256/0128 de 41,58 ares
- n°258/0128 de 24,75 ares

▪section B

- n°250 de 35,02 ares
- n°251 de 23,54 ares

soit un total de 442,80 ares à transférer au profit de la Commune de Sélestat.

Ce projet de régularisation foncière vise également à céder les parcelles départementales suivantes à la Région :

•section 23

- n°484/0167 de 32,81 ares
- n°488/0171 de 1,89 are
- n°493/0151 de 1,58 are
- n°494/0151 de 0,85 are

•section 51

- n°244/128 de 17,16 ares
- n°247/33 de 2,19 ares
- n°248/35 de 224,54 ares
- n°253/0121 de 10,10 ares
- n°257/0128 de 1,90 are
- n°259/0128 de 1,40 are
- n°261/0128 de 24,07 ares
- n°178/71 de 2,54 ares

•section B

- n°252 de 18,95 ares

soit un total de 339,98 ares à transférer au profit de la Région.

Il est proposé que ces transferts interviennent à l'euro symbolique, sans versement de prix.

Les transferts de propriété seraient effectués sans déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Commune de Sélestat et la Région ont donné leur accord de principe pour ces transferts et vont délibérer prochainement.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé à la Commission Permanente de décider :

- du transfert des parcelles situées à Sélestat au profit de la Commune de Sélestat, cadastrées sous section B n°250 de 35,02 ares, n°251 de 23,54 ares ; en section 23 n°482/0162 de 21,88 ares, n°483/0164 de 3,45 ares, n°485/0168 de 6,81 ares, n°486/0170 de 15,02 ares, n°487/0171 de 19,42 ares ; en section 52 n°175/02 de 11,42 ares ; en section 51 n°243/128 de 69,20 ares, n°246/33 de 25,85 ares, n°249/36 de 19,66 ares, n°250/61 de 60,76 ares, n°251/70 de 55,96 ares, n°254/0121 de 8,48 ares, n°256/0128 de 41,58 ares et n°258/0128 de 24,75 ares, soit un total de 442,80 ares, au profit de la Ville de Sélestat, à l'euro symbolique, sans versement de prix, en vertu de l'article L.3213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- du transfert des parcelles situées à Sélestat au profit de la Région, cadastrées sous section B n° 252 de 18,95 ares ; en section 23 n°484/0167 de 32,81 ares, n°488/0171 de 1,89 are, n°493/0151 de 1,58 are, n°494/0151 de 0,85 are; en section 51 n°178/71 de 2,54 ares, n°244/128 de 17,16 ares, n°247/33 de 2,19 ares, n°248/35 de 224,54 ares, n°253/0121 de 10,10 ares, n°257/0128 de 1,90 are, n°259/0128 de 1,40 are et n°261/0128 de 24,07 ares, soit un total de 339,98 ares, au profit de la Région, à l'euro symbolique, sans versement de prix, en vertu de l'article L.3213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- que les actes seront passés en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- de désigner Monsieur Etienne BURGER, vice-président du Conseil Départemental, comme signataire des actes afférents à ces transactions, le président du Conseil Départemental étant authentificateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :*

*- du transfert des parcelles situées à Sélestat au profit de la Commune de Sélestat, cadastrées sous section B n°250 de 35,02 ares, n°251 de 23,54 ares ; en section 23 n°482/0162 de 21,88 ares, n°483/0164 de 3,45 ares, n°485/0168 de 6,81 ares, n°486/0170 de 15,02 ares, n°487/0171 de 19,42 ares ; en section 52 n°175/02 de 11,42 ares ; en section 51 n°243/128 de 69,20 ares, n°246/33 de 25,85 ares, n°249/36 de 19,66 ares, n°250/61 de 60,76 ares, n°251/70 de 55,96 ares, n°254/0121 de 8,48 ares, n°256/0128 de 41,58 ares et n°258/0128 de 24,75 ares, soit un total de 442,80 ares, au profit de la Commune de Sélestat, à l'euro symbolique, sans versement de prix ;*

*- du transfert des parcelles situées à Sélestat au profit de la Région, cadastrées sous section B n°252 de 18,95 ares; en section 23 n°484/0167 de 32,81 ares, n°488/0171 de 1,89 are, n°493/0151 de 1,58 are, n°494/0151 de 0,85 are; en section 51 n°178/71 de 2,54 ares, n°244/128 de 17,16 ares, n°247/33 de 2,19 ares, n°248/35 de 224,54 ares, n°253/0121 de 10,10 ares, n°257/0128 de 1,90 are, n°259/0128 de 1,40 are et n°261/0128 de 24,07 ares, soit un total de 339,98 ares, au profit de la Région, à l'euro symbolique, sans versement de prix ;*

*- que les actes seront passés en la forme administrative ;*

*- de désigner Monsieur Etienne BURGER, vice-président du Conseil Départemental, comme signataire des actes afférents à ces transactions, le président du Conseil Départemental étant authentificateur.*

Strasbourg, le 26/04/19

Le Président,



Frédéric BIERRY